

Service Santé Protection des Animaux et de l'Environnement
20, rue Aristide Briand
CS60042
03402 YZEURE Cedex

Yzeure, le 25 août 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL ÉLEVAGE DE BALIVEAUX

« Les Baliveaux »

03320 COULEUVRE

Références : [SPA-E-2026-0747](#)

Code AIOT : 0050301177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 juin 2026 de l'élevage porcin de la SARL ÉLEVAGE DE BALIVEAUX, implanté au lieu-dit « Les Baliveaux » 03320 COULEUVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan annuel de contrôle 2026, l'installation d'élevage porcin de la SARL Élevage de Baliveaux fait l'objet d'une inspection sur la thématique de la collecte, du stockage et de la gestion des effluents d'élevage, ainsi que sur la collecte et la gestion des eaux pluviales de son exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ELEVAGE DE BALIVEAUX
- « Les Baliveaux » 03320 COULEUVRE
- Code AIOT : 0050301177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation d'élevage porcin de la SARL Élevage de Baliveaux est située au lieu-dit « Les Baliveaux », sur la commune de COULEUVRE. L'installation d'une capacité d'élevage de 2766 animaux-équivalents porcs, est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660-b tel que définie dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2874/73 du 16 avril 1973, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires N° 5470/97 du 22 décembre 1997 et N° 1909/12 du 26 juin 2012 s'appliquent de plein droit à l'élevage porcin de la SARL Élevage de Baliveaux, sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des ICPE.

Les installations contrôlées le jour de l'inspection sont les bâtiments d'élevage, la collecte et le stockage des effluents d'élevage, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 point I.	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 point II.	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 point III.	Sans objet
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 point I.	Sans objet
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 point III.	Sans objet
8	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
9	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susmentionné et des arrêtés préfectoraux N° 2874/73 du 16 avril 1973, N° 5470/97 du 22 décembre 1997 et N° 1909/12 du 26 juin 2012, s'appliquent à la collecte, au stockage et à la gestion des effluents d'élevage, ainsi qu'à la collecte et la gestion des eaux pluviales de l'installation.

La gestion des effluents et des eaux pluviales de l'installation de la SARL Élevage de Baliveaux est conforme à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thèmes : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : – le registre des risques (art. 14) ; – le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; – le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; – le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;

- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

La SARL Élevage de Baliveaux dispose des documents suivants :

- un registre d'élevage pour chaque bâtiment avec un registre des effectifs mis à jour quotidiennement ;
- un plan des zones à risques, une procédure en cas d'accident ou d'incident, des consignes d'urgence, ainsi qu'un registre des risques ;
- un plan du réseau de collecte des effluents ;
- un plan d'épandage qui est en cours de mise à jour et les plans de fumure réalisés en 2023, 2024, 2025 ;
- les conventions d'épandage et bordereaux d'échange d'effluents avec les prêteurs de terre ;
- les bons d'enlèvement de l'équarrissage sont disponibles en ligne sur le site de la SECANIM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thèmes : Élevage, Entretien des bâtiments et gestion des nuisibles

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Les bâtiments d'élevage sont maintenus en bon état de propreté. Les locaux sont nettoyés et désinfectés systématiquement après le départ des animaux entre chaque lot.

Un plan de dératisation réalisé en interne est en place pour empêcher la prolifération des rongeurs sur l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 point I.
Thèmes : Élevage, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : L'installation d'élevage porcin de la SARL Élevage de Baliveaux est constituée de six bâtiments de production (naisseur et post-sevrage), équipés de préfosses sous caillebotis, reliés à une fosse extérieure couverte en béton. Les animaux sont élevés en bâtiments fermés. Les lisiers des préfosses sous caillebotis sont évacués par des canalisations vers la fosse extérieure. Ces canalisations sont équipées de regards. La pente des sols des bâtiments d'élevage et des canalisations permettent l'acheminement des lisiers vers la fosse. L'ensemble de ces installations semble imperméable et étanche, le jour de l'inspection. L'installation de la SARL Élevage de Baliveaux dispose également de locaux pour le personnel et techniques, de hangars de stockage de matériel et de matières premières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 point II.
Thèmes : Élevage, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Constats :

Les préfosses sous caillebotis et la fosse extérieure couverte sont conçues en béton et exploitées de manière à éviter tout déversement d'effluents vers le milieu naturel.

La capacité de stockage pour les lisiers stockés dans les préfosses et la fosse extérieure couverte, est de 3 476 m³, soit une durée de stockage de 8,3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 point III.

Thèmes : Élevage, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Les canalisations sont maintenues en bon état. La vérification de leur bon état et de leur étanchéité est assurée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 point I.

Thèmes : Élevage, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Tous les effluents sont collectés par un réseau étanche distinct du réseau de collecte des eaux pluviales.

Le plan des réseaux est disponible et consultable sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 point III.
Thèmes : Élevage, Stockage des effluents
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : La capacité de stockage des lisiers de 8,3 mois, est supérieure au seuil de 7,5 mois de stockage, fixé dans les zones vulnérables aux nitrates tel que prévu par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et répond aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thèmes : Élevage, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Tous les bâtiments sont équipés de gouttières, qui collectent les eaux pluviales des toitures, qui sont ensuite évacuées vers un fossé communal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thèmes : Élevage, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun effluent n'est rejeté vers les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

